

Quelle pièce d'identité peut-on présenter pour voter ?

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, conformément à l'article R. 60 du Code électoral, l'électeur doit présenter un titre d'identité au président du bureau de vote parmi les pièces énumérées dans l'arrêté du 16 novembre 2018 (NOR : INTA1827997 A).

Si vous êtes électeur français

Pour prouver votre identité au moment de voter, vous pouvez présenter l'un des documents suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
 - 2° Passeport ;
 - 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
 - 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
 - 5° Carte vitale avec photographie ;
 - 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
 - 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
 - 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
 - 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
 - 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" ;
 - 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.
- Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Si vous êtes ressortissant européen

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
 - 2° Titre de séjour ;
 - 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° de l'article 1^{er}.
- Ces titres doivent être en cours de validité.

Si vous êtes ressortissant britannique

L'article 127 de l'accord de retrait du Royaume-Uni précise en effet que les dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui prévoient le droit de vote et d'éligibilité des citoyens européens aux élections européennes et municipales (article 20, paragraphe 2, point b et l'article 22), ainsi que les actes adoptés sur la base de ces dispositions, ne sont pas applicables au Royaume-Uni pendant la période de transition de deux ans prévue par l'accord (*conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne*).

Les ressortissants britanniques ne pourront donc pas se porter candidat, ni voter aux prochaines élections municipales des 15 et 22 mars 2020, et a fortiori aux prochaines élections européennes. Ils ont été radiés des listes électorales françaises au 1^{er} février.

Réf. : Circulaire ministérielle INTA20018161 du 23 janvier 2020.

Dépouillement des votes

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau (art. R. 62). Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements puis au dépouillement (art. L. 65).

Validité des bulletins

Le bureau se prononce à la majorité des voix sur la validité des bulletins et des enveloppes contestés remis par les scrutateurs et inscrit ses décisions au procès-verbal (art. R. 52).

Détermination des votes nuls

Les bulletins nuls sont annexés au procès-verbal (art. L. 66). Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le suffrage est nul quand les bulletins désignent des candidats, binômes de candidats ou listes de candidats différents.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat, binôme de candidats ou liste de candidats (art. L. 65). Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi du même candidat ou d'une même liste de candidats figurant sur

Le vote par procuration permet à un électeur absent le jour d'une élection, de se faire représenter, par un électeur de son choix. La personne choisie pour voter est désignée librement, mais doit respecter certaines conditions.

- Choix du mandataire

La personne qui donne procuration (**le mandant**) désigne librement la personne qui votera à sa place (**le mandataire**).

Pour être mandataire, il faut à la fois jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant. Sa présence n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration.

Le mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations dont une seule établie en France.

- Établissement de la procuration

Où faire la démarche ?

En France, le mandant peut se présenter au **commissariat de police**, à la **gendarmerie** ou au **tribunal d'instance de son domicile ou de son lieu de travail**.

À l'étranger, il doit se présenter au **consulat ou à l'ambassade**.

Comment faire la démarche ?

Le mandant se présente **en personne** auprès des autorités compétentes. Il présente un **justificatif d'identité admis pour pouvoir voter** (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire par exemple). Il remplit un formulaire de vote par procuration où sont précisées plusieurs informations sur le mandataire (nom de famille (*de naissance*), nom d'usage, prénom(s), adresse et date de naissance). Ce formulaire inclut une attestation sur l'honneur mentionnant le motif de l'empêchement. Le mandant indique les raisons de son absence par une simple déclaration sur l'honneur prévue sur le formulaire **cerfa n°14952*01**. Il peut s'agir de l'un des motifs suivants : vacances, obligations professionnelles ou formation l'empêchant de voter le jour du scrutin, état de santé, handicap, ou assistance à une personne malade ou infirme, résidence dans une autre commune.

Le mandant peut remplir en ligne et imprimer le **formulaire cerfa n°14952*01** qu'il présentera au guichet. Il peut aussi utiliser le formulaire papier disponible sur place.

Les démarches doivent être effectuées le plus tôt possible pour tenir compte des délais d'acheminement et de traitement de la procuration en Mairie. Une procuration peut être établie à tout moment et jusqu'à la veille du scrutin, mais, en pratique, le mandataire risque de ne pas pouvoir voter si la commune ne l'a pas reçue à temps. La procuration est établie pour un scrutin déterminé (pour les 2 tours de l'élection ou 1 seul). Toutefois, le mandant peut aussi l'établir pour une durée limitée.

- Déroulement du vote

Le mandataire ne reçoit plus de volet de procuration.

C'est au mandant de le prévenir de la procuration qu'il lui a donnée et du bureau de vote dans lequel il devra voter à sa place. Le jour du scrutin, le mandataire se présente muni de sa propre pièce d'identité, au bureau de **vote du mandant**, et vote au nom de ce dernier dans **les mêmes conditions que les autres électeurs**.

Toutes les informations utiles à la gestion des procurations sont prévues dans la circulaire du 9 mai 2019 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (NOR : INTA1910502C).

le bulletin de vote ne peut être considéré comme un signe de reconnaissance et doit être considéré comme valable.

Détermination des votes blancs

En application des dispositions de l'article L. 65, les bulletins blancs sont décomptés séparément des bulletins nuls, même si leur format n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 30.

Il en va de même des enveloppes sans bulletin. Ils sont annexés au procès-verbal et mentionnés dans les résultats du scrutin, mais ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

Détermination des suffrages exprimés

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant le nombre des suffrages blancs et nuls du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne.

Texte de référence : Circulaire INTA2000661J du Ministère de l'intérieur relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct abroge et remplace la circulaire INTA1637796J du 17 janvier 2017.

Les dispositions spécifiques à chaque élection au suffrage universel direct font l'objet d'instructions particulières, adressées en temps utile aux Mairies. Ces dernières seront affichées et consultables dans chaque bureau de vote.

Élections municipales et communautaires

LA ROCHE BLANCHE
GERGOVIE



15 ET 22 MARS 2020

MÉMENTO AUX ÉLECTEURS



Par arrêté préfectoral n°20-00081 - Article 1 : l'assemblée des électeurs des communes du département du Puy-de-Dôme est convoquée le dimanche 15 mars et éventuellement le dimanche 22 mars 2020, dans le cas où un second tour serait nécessaire, à l'effet de procéder au renouvellement général des conseils municipaux, et pour les communes de 1 000 habitants et plus, sont convoqués aux mêmes dates en vue d'élire les conseillers communautaires qui représenteront ces communes au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

Délivrance des cartes électorales

Pour ces élections municipales, seules les cartes électorales des nouveaux inscrits seront éditées. En effet, à la suite de la refonte des listes électorales liée à la mise en œuvre du REU, les nouvelles cartes électorales avaient été éditées en vue des élections européennes.

Bureaux de vote

Les lieux de vote, désignés par arrêté préfectoral (Article R40 du Code électoral - Modifié par Décret n°2018-350 du 14 mai 2018 - art. 2), sont :
- Bureau 1 et 2 : Salle Polyvalente - Espace J. Prévert (8, rue de la Mairie),
- Bureau 3 : Salle Jean Jaurès à Gergovie.

Horaires d'ouverture des bureaux de vote

Le scrutin sera ouvert à 8h et clos le même jour à 18h.

Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus pour 6 ans et sont renouvelés intégralement (art. L. 227) au suffrage universel direct. Ils sont élus au scrutin de liste à 2 tours, **sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation**. Le mode de scrutin combine les règles du scrutin majoritaire à 2 tours et celles du scrutin proportionnel.

Les conseillers communautaires sont également élus pour 6 ans, par fléchage, selon le même mode de scrutin et par le même vote que les conseillers municipaux (art. L. 273-6). Les conseillers communautaires doivent nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux.

La liste des 5 candidats aux sièges de conseillers communautaires est également constituée alternativement de candidats de chaque sexe.

La tête de liste pour le conseil municipal est obligatoirement la tête de liste pour le conseil communautaire.

L'élection est acquise au 1^{er} tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

NB : Les listes qui n'ont pas obtenu 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. Seules peuvent se présenter au 2nd tour les listes ayant obtenu 10% des suffrages exprimés au 1^{er} tour.

Les règles de calcul de la répartition des sièges

Les sièges sont répartis entre les listes, élection par élection, à la répartition proportionnelle avec prime majoritaire de 50% des sièges attribués à la liste arrivée en tête (article L. 262).

A La Roche-Blanche (3 422 habitants au 1^{er} janvier 2020), vous élirez en même temps :

- **23 conseillers municipaux**, sur des listes complètes composées alternativement d'hommes et de femmes (et au plus 2 candidats supplémentaires, conformément à l'article L. 260 du code électoral) et

- **5 conseillers communautaires** qui représenteront notre commune au sein de Mond'Arverne Communauté (et au plus 2 candidats supplémentaires, conformément à l'article L. 273-9 du code électoral)

Ainsi, les voix issues du scrutin servent au calcul de la répartition d'une part des sièges de conseillers municipaux et d'autre part des sièges de conseillers communautaires, selon les mêmes règles. La répartition s'effectue en 3 étapes, et les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

1^{ère} étape - Attribution de la prime majoritaire :

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

NB : En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

2^{ème} étape - Répartition à la représentation proportionnelle en fonction du quotient électoral :

Les sièges restants à répartir le sont en fonction du quotient électoral (nombre de suffrages exprimés dans la commune/nombre de sièges à pourvoir, le tout arrondi à l'entier supérieur). Le nombre de sièges d'une liste est égal au nombre de suffrages qu'elle a obtenus divisé par le quotient électoral, le tout arrondi à l'entier inférieur.

3^{ème} étape - Répartition des sièges restants selon la méthode de la plus forte moyenne :

Si tous les sièges n'ont pas été attribués après la répartition à la proportionnelle, les sièges restants à pourvoir sont attribués selon la méthode de la plus forte moyenne. La moyenne de chaque liste correspond au rapport entre les suffrages qu'elle a obtenus d'une part, et le nombre de sièges

qu'elle détient déjà (sans prendre en compte les sièges attribués au titre de la prime majoritaire) plus une unité, d'autre part. La liste disposant de la plus forte moyenne se voit attribuer un siège supplémentaire. Si plusieurs sièges restent à attribuer, il est nécessaire d'appliquer à nouveau la méthode de la plus forte moyenne pour chaque attribution de siège.

NB : Si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Exemple de répartition des sièges :

Pour 23 sièges à pourvoir à La Roche-Blanche, et dans l'hypothèse où la liste A obtient 950 voix et la liste B 870 voix.

La liste A se voit attribuer d'office les 12 sièges de majorité.

Pour les 11 autres sièges, le quotient électoral est : $(950 + 870) / 11 = 165$

La liste A obtient $950 / 165 = 5,75$ soit 5 sièges

La liste B obtient $870 / 165 = 5,25$ soit 5 sièges

Il reste 1 siège à attribuer qui est fictivement ajouté à chaque liste pour rechercher la plus forte moyenne :

Pour la liste A : $950 / (5 + 1) = 158$

Pour la liste B : $870 / (5 + 1) = 145$

A se voit attribuer 1 siège.

Au final, 18 sièges pour la liste A et 5 sièges pour la liste B.

Le maire et ses adjoints sont ensuite élus par le conseil municipal.